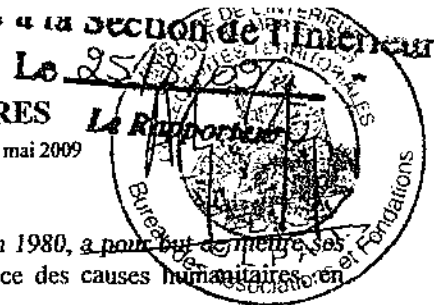


STATUTS D'AVIATION SANS FRONTIÈRES

Adoptés par les Assemblée Générale Extraordinaire des 12 mai 2007 et 16 mai 2009



Art. 1 : Dénomination - But - Siège - Durée

L'Association sans but lucratif dite "AVIATION SANS FRONTIÈRES", fondée en 1980, a pour but de mettre ses moyens, et notamment les compétences aéronautiques de ses membres, au service des causes humanitaires en dehors de toute considération idéologique, politique, raciale ou religieuse.

Elle a son siège social à Orfy (Val de Marne).

Sa durée est illimitée.

Art. 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont, entre autre, la participation volontaire et bénévole de ses membres à toute action et assistance en ce qui concerne les transports, particulièrement les transports aériens, au profit des causes humanitaires, des victimes de catastrophes naturelles, des déshérités de toute sorte et des populations des pays en voie de développement.

L'Association, dans le cadre des compétences de ses membres, met en oeuvre des moyens aéronautiques, propres ou mis à sa disposition, à l'occasion d'actions à caractère humanitaire ou sanitaire, et joue un rôle de conseil en matière aéronautique, au profit d'organismes, nationaux ou internationaux, à caractère humanitaire ou social.

L'Association recherche également tous les concours, financiers, matériels et logistiques susceptibles de l'aider dans la réalisation du but défini à l'article 1.

L'Association se réserve le droit de refuser sa participation, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit en appel, sur décision de l'Assemblée Générale.

En vue de respecter le but défini ci-dessus, les membres s'interdisent :

1. tout transport d'armes, d'instruments, d'objets ou de matières pouvant être assimilés à des armes, de matières dangereuses ou néfastes pour la santé humaine ou animale, ainsi que toute aide ou contribution à des transports de cette nature ;
2. toute action de propagande, de prosélytisme ou de militantisme idéologique, politique, religieux ou social, que ce soit en se prévalant directement ou indirectement de leur qualité de membre de l'Association, ou dans l'exercice de leur activité associative ;
3. d'utiliser les moyens de l'Association, ou toute référence à l'Association, à des fins commerciales ;
4. toute opération autre que celles définies dans le but de l'Association, et notamment toute publicité à caractère commercial.

Art. 3 : Membres - Cotisations

L'Association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs, et membres d'honneur.

Pour être membre de l'Association, il faut :

1. être agréé par le Bureau de l'Association qui statue sur les demandes présentées par écrit, sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration ;
2. s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
3. être à jour de ses cotisations.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer à l'action définie par le but de l'Association et versent une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs qui apportent une contribution financière, ou matérielle, importante à l'Association.

Les membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration, sont des personnes physiques ou morales, qui ont rendu des services signalés à l'Association, ou qui par leur rayonnement font connaître ou servent la cause de l'Association.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Art. 4 : Démission - Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. pour non-paiement de cotisation ;
3. par l'exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;
4. par le décès.

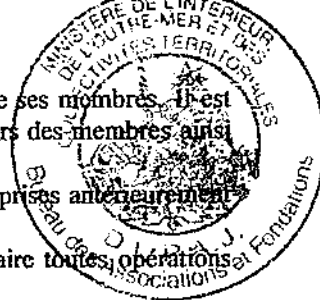
Art. 5 : Conseil - Bureau

Art. 5.1 : Conseil

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par l'Assemblée Générale, est compris entre 14 et 18.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret et à la majorité simple, pour une durée de 2 ans, par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.



En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la cooptation faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire toutes opérations relatives à son objet social en conformité avec les décisions prises par l'assemblée générale.

Le Conseil contrôle la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Le Conseil adopte le budget, arrête les comptes et les soumet à l'assemblée générale avec un rapport sur l'activité de l'association.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration les personnes en service détaché, ainsi que les salariés de l'association en activité, ou l'ayant été depuis moins de 3 ans.

Art. 5.2 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier.

Le Bureau est élu pour une durée de 2 ans.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Par leur désignation, le Président et son bureau reçoivent délégation du CA pour exécuter et mettre en œuvre les orientations et décisions prises.

Art. 6 : Réunions - Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, adressée par écrit au Président.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des salariés ou bénévoles de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances sont dactylographiés, entérinés par le Conseil d'Administration suivant, signés par le Président ou le Secrétaire Général, et conservés au siège de l'Association.

Art. 7 : Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Celles-ci sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Art. 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, admis conformément à l'article 3.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Tout adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir signé.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

La convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date de la réunion par tout moyen légal.

Elle mentionne le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, les projets de résolutions et la liste des candidats.

Le rapport annuel, le bilan et le compte de résultat sont tenus à disposition des adhérents pour consultation au siège social dans les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

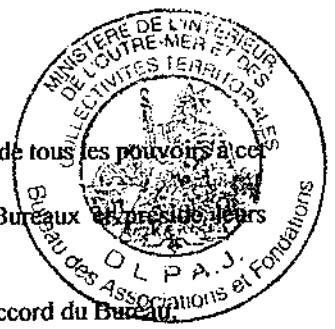
L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ses résolutions sont adoptées par vote à scrutin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne traite que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes approuvés par l'Assemblée Générale sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Tec



Art. 9 : Rôle du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président convoque les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration, les Bureaux et présidents leurs réunions. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du Bureau.

Le Président ordonnance les dépenses. Il propose les éventuelles délégations soumises à l'accord du Bureau.

Le président a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 10 : Acquisitions - Hypothèques

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et aliénations de biens entrant dans la dotation, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Art. 11 : Approbation administrative patrimoniale

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont adoptées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art. 12. : Délégations Régionales

Des Délégations Régionales peuvent être créées par délibération du Conseil d'Administration. Elles disposent d'une autonomie d'action dans le cadre du rôle qui leur est assigné par le Conseil d'Administration. Les Délégués régionaux sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont les représentants, dans leur région, du Président de l'Association.

Art. 13 : Dotation

La dotation comprend :

1. une somme de 500 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, des forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;

Art. 14 : Gestion de la dotation

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Art. 15 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. des dons versés par des personnes privées ou morales ;
3. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
4. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics nationaux ou internationaux ;
5. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
6. des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Art. 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque Délégation Régionale rapporte la totalité de ses mouvements de trésorerie au siège qui tient une analyse distincte pour chacune d'entre elles.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Transports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Art. 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres, présents ou représentés, tels que définis à l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins

d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés, tels que définis à l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 19 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Art. 20 : Approbation administrative statutaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Transports.

Elles ne sont valables qu'après approbation des autorités de tutelle.

Art. 21 : Information administrative

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, et au Ministre des Transports.

Art. 22 : Surveillance

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Transports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23 : Règlement intérieur

Des consignes et procédures précisant le fonctionnement des activités de l'association sont élaborées par le Bureau et entérinées par le Conseil d'Administration. Elles tiennent lieu de règlement intérieur.



Statuts annexés à l' Arrêté du 14 SEP. 2009

J.-C. GERIN
Président

Pour le chef du bureau
des Associations et Fondations
et par délégation,
l'administratrice civile chargée de mission

Marie-Françoise LE MOING
Marie-Françoise LE MOING